

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2022 A 19H30

L'an 2022, le 22 novembre à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 18 novembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 18 novembre 2022.

Présents : Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1^{er} Adjoint, Mr Serge CHIVOT, 2^{ème} Adjoint, Mme Mélanie BECU, 3^{ème} Adjointe, Mme Christelle PISZCZEK, Mr Jean-Michel GIVRY, Mr Didier LANCEL, Mme Corinne MOUQUET, Mr Olivier DOUBLEMORTIER, Mr Jean BERGHE, Mr Frédéric RICHARD, Mme Christine BOULOGNE, Mr Bruno CREPIN, Conseillers Municipaux.

Absente excusée et pouvoir :

Mme BOUTEMY-MARTIN Béatrice, Conseillère Municipale, absente excusée qui a donné pouvoir à Mr Roger POTEZ, Maire, pour la représenter et voter en ses lieu et place.

Absente : Mme Laurence JOSSEE.

A été nommée secrétaire de séance : Mme Corinne MOUQUET

1- Approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 27 juin 2022.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à l'approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 27 juin 2022. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Madame Christine BOULOGNE, Conseillère Municipale, fait remarquer que lors du Conseil Municipal du 27 juin 2022 à la question n° 8 : « **Réforme de la publicité des actes : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants** », trois Conseillers Municipaux se sont abstenus. Par conséquent, le résultat du vote aurait dû être majoritaire et non unanime, comme mentionné dans le présent compte rendu.

Monsieur le Maire lui répond que seuls les votes « contre » peuvent justifier d'un vote à la majorité.

Le compte rendu de la réunion ordinaire en date du 27 juin 2022 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Résultats du vote : UNANIMITE

2- Approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 8 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à l'approbation du compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 8 septembre 2022. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Il n'y en a pas. Le compte rendu de la réunion ordinaire en date du 8 septembre 2022 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Résultats du vote : UNANIMITE

3- Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (Catégorie C).**DELIBERATION :**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Budget Communal ;

Conformément à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant la radiation des cadres au motif de licenciement pour inaptitude physique définitive à son poste de travail d'un d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet ;

Considérant les besoins du service entretien et de restauration scolaire ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déclarer vacant, le poste permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet créé.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer dans les délais réglementaires de publicité, une déclaration de vacance de poste, associée à une offre d'emploi, auprès de la bourse de l'emploi du Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS ;

- De charger Monsieur le Maire à recruter à compter du 01/01/2023, un agent polyvalent à temps non complet à raison de 20/35^{ème}, relevant du grade des Adjoints Techniques Territoriaux et de la catégorie hiérarchique C, qui sera affecté au service entretien et de restauration scolaire de la collectivité ;

PRECISE

- Que l'emploi déclaré vacant pourra être occupé par un agent contractuel, recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être
- prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DIT : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté, seront inscrits aux budgets, chapitres et articles prévus à cet effet.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

4- Recensement de la population 2023 : Désignation de l'agent coordonnateur et création des emplois d'agent(s) recenseur(s).

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 ;
VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment son article V ;
VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population ;
VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003, portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2004, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

VU le tableau des effectifs budgétaires de la collectivité ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 précitée, la collectivité est chargée d'organiser en 2023, les opérations de recensement de la population.

Pour ces motifs, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer deux emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De désigner un coordonnateur communal d'enquête qui sera chargé de mettre en place la logistique nécessaire à l'enquête de recensement, d'organiser la campagne locale de communication et d'encadrer les agents recenseurs recrutés.
- De créer pour la période du 19 janvier au 18 février 2023 inclus, deux emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet, qui seront sous la responsabilité du coordonnateur communal désigné par arrêté municipal. Ils seront chargés, chacun en ce qui le concerne et sous l'autorité du coordonnateur, de préparer, de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants ; puis de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- De fixer la rémunération des deux agents recenseurs suivant le produit du montant du salaire minimum de croissance en vigueur (SMIC horaire) multiplié par un forfait d'heures déterminé à 110 Heures ; sur l'octroi d'une indemnité compensatrice de congés payés égale à 10% de la rémunération brute versée pendant la période de recensement ; sur la prise en charge de leurs séances de formation à raison de 45 € par séance de formation suivie et sur le versement d'un forfait de 50 € pour les frais de transport.
- Le coordonnateur communal d'enquête désigné, remplira sa mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré suivant les heures supplémentaires effectuées au titre de l'IHTS ; sera remboursé de ses frais de missions sur présentation d'un état des déplacements kilométriques conformément aux taux des indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 applicable aux agents territoriaux, et, recevra en sus 45€ pour chaque séance de formation suivie.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de ces agents, à établir et à signer tout acte de recrutement conforme à la présente décision.

DIT : que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents concernés par les opérations de recensement 2023, seront inscrits au budget communal correspondant.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

5- Principes et modalités d'attribution des cartes cadeaux pour le personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année.**DELIBERATION :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'une carte cadeau d'un montant unitaire facial de 95 € à faire valoir auprès des établissements Auchan, est offerte à l'ensemble du personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Monsieur le Maire précise que le montant de cette carte est inchangé depuis 2014.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de maintenir l'octroi de cette carte et de reconsidérer son montant à la hausse.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'abroger la délibération n°331-2014-72 en date du 04/11/2014.
- D'attribuer à l'ensemble du personnel communal, qu'ils soient agents stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public ou privé, une carte cadeau à l'occasion des fêtes de de fin d'année, d'un montant unitaire revalorisé de 120 € à faire valoir auprès de l'enseigne choisie par la municipalité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à s'acquitter auprès de l'URSSAF, des cotisations et contributions de Sécurité Sociale, le cas échéant.

DIT : que cette décision sera reconduite chaque année par tacite reconduction, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante.

DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense de personnels seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice correspondant.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

6- Avenant au contrat de location et de maintenance conclu avec la Société SMART COPIE - Autorisation de signature.**DELIBERATION :**

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que la commune de FEUCHY a fait l'acquisition en 2018, de trois photocopieurs neufs auprès de la société SMART COPIE, sous la forme de contrats de location et de maintenance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'après étude de l'utilisation de notre matériel actuel et de nos besoins, il est nécessaire de procéder avant le terme de notre contrat, au remplacement du photocopieur destiné à l'école Joël COUVREUR.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler en partie notre parc en commandant auprès de cette société un photocopieur de modèle similaire neuf destiné à l'école Joël COUVREUR et de conserver les deux autres se trouvant en mairie aux services accueil et communication. Par ailleurs, cette démarche permettra à la collectivité de réaliser une économie financière annuelle tout en ayant du matériel performant.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De retenir la nouvelle proposition commerciale présentée par la société SMART COPIE, sise à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – Techno Parc des Près, 23 Allée Lavoisier.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant audit contrat de location et de maintenance, joint en annexe de la présente décision.

PRECISE

- Que ce nouveau contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2023, à raison d'un loyer trimestriel payable à terme échu.

DIT : que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget communal des exercices correspondants.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

7- Adoption de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du PAS-DE-CALAIS et la Communauté Urbaine d'ARRAS (CUA).

DELIBERATION :

Monsieur le Maire de FEUCHY expose à l'Assemblée :

La procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du PAS-DE-CALAIS, en vue de sa signature avant fin 2022, a été lancée en 2021.

En développant un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé, cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques en matière de services aux familles dans les domaines d'interventions suivants : Enfance, Jeunesse et Parentalité, Accès aux droits, Logement, Handicap, Animation de la Vie sociale et inclusion numérique.

L'échelle d'élaboration du projet est celle du territoire intercommunal.

Dans ce cadre, un travail partenarial mené au cours du premier semestre 2022 a permis de partager un état des lieux, de définir des champs d'intervention à privilégier, de pérenniser des actions existantes et de proposer le développement d'actions nouvelles sur la période 2022-2026.

Les ambitions partagées ne pourront toutes être déclinées au même rythme et ne le seront qu'en fonction du consensus dégagé, ainsi que des moyens humains et financiers disponibles.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver le contenu de la Convention Territoriale Globale (CTG) à signer avec la CAF du PAS-DE-CALAIS, la Communauté Urbaine d'ARRAS et les communes membres ;

- D'autoriser Monsieur le Maire de FEUCHY, ou son représentant à signer la CTG ainsi que les actes subséquents.

Résultats du vote : UNANIMITE

8-Adoption de la nomenclature Budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.**DELIBERATION :**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106.III de la Loi NOTRe relatif au droit d'option ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'avis favorable du Comptable Public du SGC d'ARRAS en date du 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune et au budget annexe du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

CONSIDERANT que la commune a la possibilité de voter son budget par nature ou par nature avec présentation fonctionnelle ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le passage à compter du budget primitif 2023, des budgets M14 de la commune et du CCAS à la nomenclature M57.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets M14 de la commune de FEUCHY (commune et du CCAS) au 1^{er} janvier 2023.
- D'appliquer le plan de comptes M57 abrégé.
- De voter son budget par nature.
- D'autoriser, Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT : que l'avis favorable du Comptable Public du SGC d'ARRAS est joint en annexe de la présente décision.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

9 -Nouvelle désignation des membres titulaires et suppléants devant siéger au sein du Syndicat mixte EDEN62.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que par délibération n°331-2022-18 en date du 13/04/2022, la commune de FEUCHY a adhéré auprès du Syndicat mixte d'EDEN62 par le biais d'une convention de partenariat. Celle-ci permet notamment à la commune de définir et d'évaluer les plans de gestion à apporter sur le territoire de FEUCHY et d'envisager la mise en place d'animations, d'interventions auprès du grand public ainsi que la réalisation de travaux divers.

Compte tenu du décès du membre titulaire désigné par l'assemblée délibérante le 13 avril dernier, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la nouvelle désignation des membres devant siéger au sein du Comité Syndical d'EDEN62.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De procéder à la nouvelle désignation des membres titulaire et suppléants parmi le Conseil Municipal, comme suit :
- Monsieur Olivier DUBLEUMORTIER, membre titulaire
- Monsieur Jean BERGHE, membre suppléant
- Madame Mélanie BECU, membre suppléant

DIT : que la présente décision fera l'objet d'une transmission auprès du Comité Syndical d'EDEN62.

Résultats du vote : UNANIMITE

A 21h05, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,
Roger POTEZ.

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc,	
2 ^{ème} ADJOINT	Mr CHIVOT Serge	
3 ^{ème} ADJOINTE	Mme BECU Mélanie	
CONSEILLERE	Mme JOSSEE Laurence	ABSENTE
CONSEILLERE	Mme PISZCZEK Christelle	
CONSEILLERE	Mr GIVRY Jean-Michel	
CONSEILLERE	Mme BOUTEMY-MARTIN Béatrice, absente, pouvoir à Mr Roger POTEZ	Roger POTEZ
CONSEILLER	Mr LANCEL Didier	
CONSEILLERE	Mme MOUQUET Corinne	
CONSEILLER	Mr DUBLEUMORTIER Olivier	
CONSEILLER	Mr BERGHE Jean	
CONSEILLER	Mr RICHARD Frédéric	
CONSEILLERE	Mme BOULOGNE Christine	
CONSEILLER	Mr CREPIN Bruno	

INDEX CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS :

N° des délibérations	Date de la séance	Objets
331-2022-31	22/11/2022	Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (Catégorie C).
331-2022-32	22/11/2022	<u>Recensement de la population 2023</u> : Désignation de l'agent coordonnateur et création des emplois d'agent(s) recenseur(s).
331-2022-33	22/11/2022	Principes et modalités d'attribution des cartes cadeaux pour le personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année.
331-2022-34	22/11/2022	Avenant au contrat de location et de maintenance conclu avec la Société SMART COPIE - Autorisation de signature.
331-2022-35	22/11/2022	Adoption de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du PAS-DE-CALAIS et la Communauté Urbaine d'ARRAS (CUA).
331-2022-36	22/11/2022	Adoption de la nomenclature Budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2023.
331-2022-37	22/11/2022	Nouvelle désignation des membres titulaires et suppléants devant siéger au sein du Syndicat mixte EDEN62.